

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 632
DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE UNE PARTIE DU CHEMIN DES
DOMAINES ET DU RANG 2

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24,2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation (MOTION) du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de Saint-Félix-de-Kingsey, *tenue le 03 septembre 2024* et inscrit au livres des délibérations sous le numéro 186-09-2024;

ATTENDU QU'un premier projet du règlement numéro 632 a été déposé à une séance du Conseil municipal de Saint-Félix-de-Kingsey, tenue le 03 septembre 2024 et inscrit au livres des délibérations;

Il est proposé par M. Mario Lemire

Appuyé par M. Jean-François De Plaen

Et résolu unanimement

QUE le règlement N° 632, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur une **partie du Chemin des Domaine** soit : Entre l'intersection du chemin Saint-Jean et chemin de la Chapelle

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le **rang 2** soit : Entre le début de l'intersection de la route 243 jusqu'au cul-de-sac

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

3.1 Excédant 70 km/h sur les chemins mentionnés à l'article 1 de ce présent règlement, c'est-à-dire : **Chemin des Domaine** soit : Entre l'intersection du chemin Saint-Jean et chemin de la Chapelle.

3.2 Excédant 50 km/h sur les chemins mentionnés à l'article 2 de ce présent règlement, c'est-à-dire : le **rang 2** soit : Entre le début de l'intersection de la route 243 jusqu'au cul-de-sac

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie municipale de Saint-Félix-de-Kingsey;

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière du Québec;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 10 octobre 2024 ;

Adopté le 07 octobre 2024

Monsieur Sylvain Cormier, Maire

Alexandre Côté, Directeur général greffier -trésorier

Motion : 03 septembre 2024

Projet : 03 septembre 2024

Adoption : 07 octobre 2024

Avis public, Entré en vigueur : 10 octobre 2024